Adecco

Note d'information - Congés payés des salariés intérimaires en CDI

L'objet de la présente note est de vous rappeler les modalités de prise des congés payés que vous êtes en train d'acquérir en votre qualité de salarié intérimaire en CDI au titre de l'année 2022/2023.

1. Les règles d'acquisition et de décompte :

➢ **Acquisition**

Les jours de congés sont acquis à raison :

- de 2,08 jours ouvrés par mois de travail effectif (ou 2,5 jours ouvrables),

- ce qui représente 25 jours ouvrés de congés acquis (ou 30 jours ouvrables ou 5 semaines) pour une année complète de présence (en mission et en intermission).

Vous êtes informés du nombre de jours de congés acquis, chaque mois, par une mention figurant sur le bulletin de paie. Les compteurs de congés par année d'acquisition sont visibles en bas du bulletin de paie.

➢ **Décompte des congés**

Le décompte des jours de congés se fait en jours ouvrés.

- Lorsque le décompte des jours de congés est fait en jours ouvrables => 6 jours de congés payés sont déduits par semaine de congés, quelle que soit la durée de travail du salarié, sauf jour férié.

- Lorsque le décompte des jours de congés est fait en jours ouvrés => 5 jours de congés payés sont déduits par semaine de congés, quelle que soit la durée de travail du salarié, sauf jour férié.

- Chaque période de prise de congés payés est affichée en haut du bulletin de salaire.

Pour rappel, la prise de jours de congés payés pour les salariés à temps partiel se fait par pondération, en fonction du nombre de jours travaillés par semaine.

2. La pose de vos congés en 2023-2024

➢ **Période de prise du congé principal de 4 semaines (soit 20 jours ouvrés ou 24 jours ouvrables) :**

La période de prise du congé principal est fixée entre le 1er mai 2023 au 31 janvier 2024.

Dans cette période, vous devez prendre 4 semaines de congés dont obligatoirement 2 semaines consécutives entre le 1er mai 2023 et le 31 octobre 2023.

Les congés sont pris, si possible en périodes d'intermission.

Votre employeur décide de l'ordre des départs en congés, en tenant compte de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle/familiale et des critères légaux.

- **Période de prise de la 5ème semaine**

La 5ème semaine de congé ne peut pas être accolée au congé principal de 4 semaines.

- **Planification des congés**

Vous devez formuler vos demandes de congé au plus tard un mois et demi avant votre date de départ souhaité.

Vos demandes de congés doivent être saisies via votre application Adecco & moi, ou le cas échéant par l'intermédiaire du formulaire disponible en agence.

Votre demande doit être validée par votre agence Adecco.

3. Sort des congés payés non pris au 30 Avril 2023

Le droit à congés doit s'exercer chaque année.

Les congés annuels non pris au 30 avril de chaque année sont perdus.

Toutefois il est rappelé que durant toute l'année, vous avez la possibilité de déposer 5 jours ouvrés maximum de congés sur votre Compte Epargne Temps intérimaire*.

> * Alimentation 1 fois par an, visible sur le bulletin de paye de mai – en fonction du solde de CP restant au 30 avril sous réserve de ne pas avoir consommé l'intégralité des droits CP durant la période de référence.

Vos interlocuteurs dans nos agences sont à votre disposition pour toutes précisions utiles.

Villeurbanne, le 11 Janvier 2023

La Direction Candidats et Intérimaires